

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-05-38x-00673 Référence de la demande : n°2019-00673-011-001

Dénomination du projet : Réhabilitation lac des Freydières

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Drôme -Commune(s) : 26400 - Grane.

Bénéficiaire : SMRD

MOTIVATION ou CONDITIONS

Après avoir lu attentivement le dossier présenté par le syndicat mixte de la rivière Drôme et ses affluents (SMRD), le rapport de l'autorité environnementale et celui de la DREAL, les responsables de la réserve naturelle des Ramières ont été contactés pour connaître leur avis sur le projet.

Pour autoriser une dérogation pour destruction d'espèces protégées, trois conditions cumulatives doivent être remplies selon l'article L 411-2 4° du code de l'environnement

- que le projet réponde à des raisons impératives d'intérêt public majeur : ceci implique que le projet de cet aménagement permette des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux à long terme et que le projet soit majeur et impératif ;
- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante plus favorable aux espèces protégées ;
- qu'il n'y ait pas d'atteinte à l'état de conservation favorable des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) et l'état de conservation favorable des espèces :

La RIIPM semble justifiée dans ce dossier, car le risque de capture de ce plan d'eau par la rivière Drôme lors d'une crue, et ses conséquences sur les berges en aval, est bien expliqué. D'autre part, plusieurs variantes ont été examinées et il est raisonnable de penser que le bon état de conservation des espèces présentes sera assuré.

Etat initial faune flore

Il paraît de bonne qualité et de nombreuses données sont décrites. On aurait pu cependant être plus complet en ce qui concerne les petits mammifères et la Fonge, mais le projet n'aura qu'une influence passagère et ponctuelle sur ces domaines.

Séquence ERC

Elle paraît conforme aux exigences de la loi ; cependant elle appelle deux remarques :

- Il est écrit que la terre des massifs de renoués sera déversée au fond du lac. Est-ce que cela ne risque-t-il pas d'ensemencer le remblai prévu ? les rhizomes risquent de flotter lors du déversement. Des précisions sur la filière d'élimination des renoués seraient utiles.
- Il y a peu de précision sur le devenir du remblai déposé dans le plan d'eau. On évoque le décompactage du sol. On peut se demander si la création d'ornières ou de mares de faible profondeur dans cet espace ne serait pas utile pour favoriser la biodiversité.

En conclusion, le comité consultatif de la réserve naturelle a donné un avis favorable. **Le CNPN donne également un avis favorable à ce projet sous réserve des deux remarques citées ci-dessus.**

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 18 janvier 2022

Signature :

